

**Directive
du procureur général du canton du Valais
relative à la fixation de la peine en cas de travail au noir**
du 17 novembre 2014

Les présents barèmes se fondent sur les recommandations de la CPS et les discussions avec le service de la protection des travailleurs et des relations du travail du canton du Valais. Le magistrat tiendra toutefois compte dans la fixation de la peine recommandée par la présente directive des principes généraux en la matière (cf. art. 47 ss CP).

Les barèmes tiennent compte notamment de la teneur de l'art. 13 de la Loi fédérale sur le travail au noir (LTN ; RS 822.41) qui prévoit la possibilité, en cas de condamnation entrée en force d'un employeur pour cause de non-respect important ou répété de ses obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans la législation sur les assurances sociales ou sur les étrangers, de l'exclure des futurs marchés publics au niveau communal, cantonal et fédéral pour 5 ans au plus. Il permet également de diminuer de manière appropriée, pour 5 ans au plus, les aides financières qui lui ont été, le cas échéant, accordées. Est considéré comme important par les autorités administratives valaisannes le cas pour lequel une condamnation à 50 jours-amende (JA) est prononcée.

1. Législation sur les étrangers

L'art. 117 al. 1 et 2 de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) réprime l'emploi intentionnel d'étrangers sans autorisation.

Nombre de travailleurs étrangers non autorisés à exercer une activité lucrative	Durée de l'emploi (mois)	1 ^{er} cas <i>JA + si sursis amende de ¼ du revenu mensuel net, mais au moins 500 fr.</i>	Récidive dans les 5 ans <i>JA + si sursis amende de ¼ du revenu mensuel net, mais au moins 500 fr.</i>
1	< 1	15 JA	60 JA
	1 à 5	30 JA	90 JA
	6 à 12	60 JA	120 JA
	> 13	90 JA	150 JA
2-5	< 1	60 JA	120 JA
	1 à 5	90 JA	150 JA
	6 à 12	120 JA	180 JA
	> 13	150 JA	Renvoi à jugement
≥ 6	≤ 6	120 JA	180 JA
	> 6	150 JA	Renvoi à jugement

2. Législation sur les assurances sociales

Les dispositions pénales applicables en la matière sont les suivantes :

- art. 87 de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10)
- art. 70 de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20)
- art. 25 de la Loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG ; RS 834.1)
- art. 112 de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20)
- art. 105 de la Loi sur l'assurance-chômage (LACI ; RS 837.0)
- art. 23 de la Loi sur les allocations familiales (LAFam ; RS 836.2)
- art. 76 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40).

2.1 Défaut d'affiliation aux institutions d'assurances sociales (absence de couverture sociale pour les travailleurs)

Statut de l'auteur	Montant global des salaires bruts non déclarés (fr.)	1 ^{er} cas <i>JA + si sursis amende de ¼ du revenu mensuel net, mais au moins 500 fr.</i>	Récidive dans les 5 ans <i>JA + si sursis amende de ¼ du revenu mensuel net, mais au moins 500 fr.</i>
Défaut d'affiliation en qualité d' <u>employeur</u>	< 10'000	15 JA	30 JA
	10'000 – 25'000	30 JA	60 JA
	25'000 - 50'000	60 JA	90 JA
	50'000 – 100'000	90 JA	120 JA
	100'000 – 150'000	120 JA	150 JA
	> 150'000	150 JA	180 JA
Défaut d'affiliation en qualité d' <u>indépendant</u>		60 JA	90 JA

2.2 Absence d'annonce des travailleurs aux institutions d'assurances sociales
(affiliation régulière mais absence de paiement)

Nombre de travailleurs employés non déclarés	Montant global des salaires non déclarés (fr.)	1 ^{er} cas <i>JA + si sursis amende de ¼ du revenu mensuel net, mais au moins 500 fr.</i>	Récidive dans les 5 ans <i>JA + si sursis amende de ¼ du revenu mensuel net, mais au moins 500 fr.</i>
1	< 5000	15 JA	30 JA
	5000 – 25'000	30 JA	60 JA
	25'000 - 50'000	60 JA	90 JA
	50'000 – 100'000	90 JA	120 JA
	100'000 – 150'000	120 JA	150 JA
	150'000 – 200'000	150 JA	180 JA
	> 200'000	180 JA	180 JA
2-5	< 5000	30 JA	60 JA
	5000 – 25'000	60 JA	90 JA
	25'000 - 50'000	90 JA	120 JA
	50'000 – 100'000	120 JA	150 JA
	100'000 – 150'000	150 JA	180 JA
	> 150'000	180 JA	180 JA
6-9	< 5000	60 JA	90 JA
	5000 – 25'000	90 JA	120 JA
	25'000 - 50'000	120 JA	150 JA
	50'000 – 100'000	150 JA	180 JA
	> 100'000	180 JA	180 JA
≥ 10	< 5000	90 JA	120 JA
	5000 – 25'000	120 JA	150 JA
	25'000 - 50'000	150 JA	180 JA
	> 50'000	180 JA	180 JA

La présente vaut directive au sens de l'art. 6 al. 4 let. a LACPP.

Elle entre immédiatement en vigueur.

Elle fera l'objet d'un nouvel examen au terme d'un délai d'application de **6 mois**.

Les remarques concernant son application sont à adresser au procureur général dans ce délai.

Le procureur général

Nicolas Dubuis

Va à par courriel :

- Magistrats du ministère public du canton du Valais